



12, place Dauphine 75001 PARIS

ffcmmediation@yahoo.fr – ffcmmediation.org

**PRESENTATION de la PROPOSITION de LOI de la F.F.C.M.
visant à réviser le Titre II Chapitre 1^{er} de la loi n°95-125 du 8 février 1995
pour encadrer et développer la MEDIATION**

« *Le seul moyen de sauver la médiation, c'est de la sortir du piège terminologique* » Michèle Guillaume Hofnung Les Affiches Parisiennes 17 mai 2016.

« *Il faudrait reconstruire les articles traitant de l'amiable.* » Soraya Amrani Mekki » Chantier de l'amiable : concevoir avant de construire » JCP 26 mars 2018

En 1995 la Loi cadre ne traitait que de la médiation judiciaire.

Elle ne comportait aucune disposition relative à sa mise en œuvre par ses prescripteurs naturels que sont les magistrats et les avocats, si bien que, malgré un décret du 22 juillet 1996, ce mode de résolution amiable des différends n'a guère été mis en pratique par les juridictions.

Par ailleurs, la définition de la médiation à l'article 21 de la loi de 1995 peut s'appliquer à n'importe quel MARD : conciliation, arbitrage, pourparlers transactionnels, négociation...ce qui rend très difficile le choix du moyen le mieux adapté à la situation conflictuelle à traiter, alors que la spécificité de chacun les rend complémentaires.

Lassés de la complexité, de l'aléa et de la durée des procédures contentieuses, nos concitoyens se sont cependant emparés de ce processus alternatif, mais en dehors des enceintes judiciaires.

Certaines dispositions de la loi de 1995 ont été transposées dans le code de procédure civile aux fins d'encadrer cette forme de médiation extra-judiciaire. Il en est résulté des dispositions contradictoires ou discriminatoires entre les deux principales formes de médiations, aux dépens de la médiation judiciaire.

Les divers textes qui ont étendu les domaines d'application de ces deux processus se basent sur la loi cadre de 1995 qui ne traite pourtant que de la médiation judiciaire.

Le temps est venu d'adapter la législation à la pratique de nos concitoyens, en harmonisant les bases fondamentales qui garantissent le succès de ce processus en plein développement.

C'est l'objectif de la proposition de loi visant à la refonte de la Loi cadre du 8 février 1995, déposée par la Fédération Française des Centres de Médiation le 30 mars 2019 auprès de la **Mission parlementaire d'information sur la Médiation, animée par M. Vincent BRU, député des Pyrénées-Atlantiques**, issue des débats devant la Commission des Lois de l'Assemblée nationale sur la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

Ci- après les textes proposés traitant à la Section 1 des Dispositions générales (10 articles), à la Section 2 de la Médiation extra-judiciaire (3 articles), à la Section 3 de la Médiation judiciaire (3 articles) et des Dispositions finales.

Notre but est de simplifier, de clarifier et d'harmoniser les textes, sans bouleverser l'organisation et la numérotation de la loi cadre de 1995, clé de voûte du développement de la médiation, et des MARD par voie de conséquence.

T E X T E

PROPOSITION de LOI TITRE II : DISPOSITIONS de PROCEDURE CIVILE CHAPITRE 1^{ER} : La MEDIATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

DEFINITION de la MEDIATION

L'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 est ainsi rédigé :

« Art.21. – La médiation régie par le présent chapitre est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des personnes qui, volontairement, avec l'aide d'un médiateur, choisi par elles ou désigné par le juge saisi du litige, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement ou le rétablissement des liens et la résolution amiable du conflit. »

Article 21-1 inchangé :

« La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs »

Article 2

DEFINITION du MEDIATEUR

L'article 21-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art.21-2. – Le médiateur est un tiers impartial, indépendant, neutre, compétent, probe, sans pouvoir de décision, choisi par les personnes ou désigné par le juge pour mener, avec toute la diligence et les compétences requises, le processus de médiation en créant les conditions de la confiance, du respect mutuel et de la collaboration par un travail sur la relation humaine.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;*
- 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »*

Article 3

SAISINE du MEDIATEUR

L'article 21-3 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 21-3– Le médiateur est choisi librement par les personnes, ou désigné par le juge après avoir recueilli leur consentement éclairé.

Si la médiation est confiée à une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément des personnes ou du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission. »

Article 4

Le CHOIX du MEDIATEUR

L'article 21-4 est ainsi rédigé :

« Art. 21-4.- Pour l'information du public et des magistrats il est établi par chaque Cour d'appel une liste de médiateurs, dans les conditions fixées par le décret n°2017-1457 du 9 octobre 2017. Les personnes et le juge sont libres de choisir un médiateur qui n'est pas inscrit sur cette liste»

Article 5

La CONFIDENTIALITE

L'article 21-5 est ainsi modifié :

« Art.21-5.- Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité qui s'impose également à tous les participants.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des personnes concernées.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

Article 6

Le RECOURS à un TIERS

L'article 21-6.- est ainsi rédigé :

« Art. 21-6.- Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des personnes et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. »

Article 7

AUTONOMIE de la VOLONTE

L'article 21-7.- est ainsi rédigé :

« Art. 21-7.- La médiation, initiée par les personnes ou par le juge, est engagée par un contrat, de préférence écrit, formalisant l'adhésion au processus des participants : les parties, les personnes qui les assistent telles qu'avocats ou experts, et le ou les médiateurs.

A tout moment, l'une ou les deux parties, le ou les médiateurs qu'ils ont choisis ou qui ont été désignés par le juge, ainsi que ce dernier, peuvent mettre fin à la médiation lorsque son bon déroulement apparaît compromis. »

Article 8

L'INFORMATION OBLIGATOIRE sur la MEDIATION

L'article 21-8 est ainsi rédigé :

« Art.21-8.- Devant le tribunal de grande instance, la saisine du juge doit être obligatoirement précédée d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office :

- En matière familiale, lorsque la demande tend à modifier ou compléter des dispositions d'une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée ou dans l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ;*
- Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant fixé par décret en Conseil d'Etat ; cette disposition ne s'applique pas à la médiation de la consommation régie par l'article L 314-26 du code de la consommation.*
- Lorsque la demande est relative à un conflit de voisinage, tel qu'il sera défini par décret en Conseil d'Etat ;*

Et devant le tribunal administratif pour certains litiges de la fonction publique et sociaux,

Sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

4° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant ;

5° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation. »

Article 9

L'HOMOLOGATION d'un ACCORD issu d'une MEDIATION

L'article 21-9 est ainsi rédigé :

« Art.21-9.- L'accord auquel parviennent les personnes ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition. »

Il doit respecter les dispositions d'ordre public.

Il peut être soumis à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée aux fins de le rendre exécutoire.

Le juge ne peut en modifier les termes.

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge à la requête des personnes ou de la plus diligente d'entre elles.

Le juge statue sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les personnes à l'audience.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse. »

Article 10

La SUSPENSION de la PRESCRIPTION

L'article 21-10 est ainsi rédigé :

« Art.21-10.- La prescription est suspendue du jour où, après la survenance du litige, les parties conviennent de recourir à la médiation par la signature d'un contrat écrit tel que mentionné à l'article 21-7, ou à défaut à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. »

Article 11

SECTION 2 : La MEDIATION à l'INITIATIVE des PARTIES ou EXTRAJUDICIAIRE

L'article 22 est ainsi rédigé :

« Art.22.- À tout moment, les personnes en litige peuvent organiser une mission de médiation et choisir le ou les médiateurs qui en sont chargés.

Elles peuvent également demander au président de la juridiction compétente pour connaître du contentieux dans la matière considérée de désigner le ou les médiateurs chargés d'une mission de médiation.

Les dispositions des articles 21 à 21-10 de la section 1 sont applicables à la médiation initiée par les parties. »

Article 12

La DUREE de la MEDIATION

L'article 22-1 est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. Les personnes fixent avec le ou les médiateurs qu'ils ont choisis la durée prévisible de la médiation dans le contrat écrit engageant le processus. D'un commun accord entre les personnes et le ou les médiateurs, cette durée peut être prolongée dans les mêmes formes dans l'intérêt de la médiation. »

Article 13

Le COUT de la MEDIATION

L'article 22-2 est ainsi rédigé :

« Art.22-2. Les personnes déterminent librement avec le ou les médiateurs qu'ils ont choisis le coût de la médiation et sa répartition entre eux formalisés dans un contrat de financement. Lorsqu'il s'agit d'une tentative de médiation préalable obligatoire en matière familiale, l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'une ou/et l'autre des personnes, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

SECTION 3 : La MEDIATION à l'INITIATIVE du JUGE ou JUDICIAIRE

L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art.23.- En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut désigner, avec l'accord des parties ou de leurs conseils, un médiateur pour procéder à une médiation. S'il n'a pas recueilli l'accord des parties, le juge peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

Article 15

La DUREE de la MEDIATION

L'article 23-1 est ainsi rédigé :

*« Art.23-1 – Dans la décision désignant le ou les médiateurs, le juge fixe la durée de la médiation, sans qu'elle puisse excéder un délai de trois mois.
Le juge peut toutefois renouveler la durée de la mission de médiation.
Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »*

Article 16

Le COUT de la MEDIATION

L'article 23-2 est ainsi rédigé :

*« Art.23-2.- Dans la décision désignant le médiateur, personne morale ou personne physique sens de l'article 21-3, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur sa rémunération en concertation avec le médiateur.
Il répartit la charge de la consignation de la provision et le délai imparti pour consigner entre les mains du médiateur.
La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis.
Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est alors poursuivie.
A l'expiration de la mission du médiateur, le juge fixe la rémunération à lui régler directement.
Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.
Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande. »*

Article 17

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

L'article 24 est inchangé :

« Art.24.- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales. »

Article 18

L'article 25 est inchangé :

« Art.25.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 19

L'article 26 est inchangé :

« Art. 26.- L'article 26 est abrogé par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1.

Claude BOMPOINT LASKI
Avocat honoraire Médiateur
Vice Présidente de la F.F.C.M.
bompoin.laski@gmail.com

Bâtonnier Claude DUVERNOY
Médiateur
Président de la F.F.C.M.
claudeduvernoy@droitfil.fr

Proposition de loi validée par le Conseil d'administration de la F.F.C.M. le 29 mars 2019